



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 28 novembre 2017

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 07

- Excusés : 02

Date de convocation : 20/11/2017

Étaient présents :

M. Maître Jean-Luc DEMATTEO, Président

MM. Jean CARNELLI, Dominique CASAUX, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS, Augustin FECIL,

Étaient excusés :

MM. Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Pierre LOTTIN.

APPEL du GROUPEMENT U.S. RUGLES-U.S. LYRE d'une décision rendue par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa séance du 7 novembre 2017, rejetant la réclamation déposée à l'encontre du joueur CILPA Axel, licence n°2544206895 (inscription à deux reprises sur la feuille de match).

(Match de Championnat de Promotion d'Honneur U19 groupe B du 15/10/2017 : GROUPEMENT U.S. RUGLES-U.S. LYRE / GRAND-QUEVILLY FC).

La Commission entend :

- pour le club appelant : MM. LE PAUVOUX Thomas (licence dirigeant 2127514128), Président DEGROLARD Daniel (licence dirigeant 2127517559), et FEDERBE Gérard (licence dirigeant 2199740014)

- M. OUEDRAOGO Moussa, arbitre officiel de la rencontre.

Elle note :

- l'absence excusée de représentants du GRAND QUEVILLY FC

- que le groupement US RUGLES-US LYRE a usé de son droit à consultation préalable du dossier

Elle donne information à l'appelant de nouvelles pièces parvenues postérieurement.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match informatisée, l'équipe de GRAND QUEVILLY FC ne comporte pas de joueurs numérotés 8 et 10 mais apparaît, en titulaire, un joueur n°88, M. CILPA Axel,

- dans la rubrique OBSERVATIONS D'APRES MATCH, l'arbitre a porté les mentions « Nous avons eu un problème avant la rencontre. Les dirigeants de QUEVILLY avaient des difficultés pour faire fonctionner la tablette. Le match a débuté avec quinze minutes de retard. Le joueur de QUEVILLY, CILPA Axel était enregistré deux fois sous les numéros 10 et 88. Le joueur HUBERT Hugo, numéro 8 de QUEVILLY a participé à la rencontre »,

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



- par mail du 15 octobre, le Groupement US RUGLES-US LYRE portait réclamation sur l'identité du joueur CILPA Axel inscrit deux fois sur la feuille de match, en n°10 et également en n°88. Ce fait a été signalé par l'arbitre à la fin du match. Nous n'avons pas fait de contrôle de licences, ce qui avait pourtant été demandé à l'arbitre à deux reprises : à la sortie des vestiaires et une autre demande a été faite avant le coup d'envoi par notre capitaine et ce devant le responsable de QUEVILLY. L'arbitre est resté dans le refus de ce contrôle, par conséquent nous n'avons pu déceler l'anomalie citée ci-dessus et cela fait donc référence qu'un joueur de l'équipe de QUEVILLY a joué sous un autre nom,

- par mail du 16 octobre 2017, le GRAND QUEVILLY FC indique que l'équipe U19 a eu un problème avec la tablette informatique la veille et précise que « l'éducateur et son dirigeant, avant le coup d'envoi, ont validé avec l'arbitre l'équipe avec les 14 joueurs sans problème. Il s'est avéré qu'à la fin du match, l'arbitre appelle notre éducateur pour lui signaler qu'il y a un bug et qu'un joueur apparaît deux fois ... et qu'un autre, du coup, n'est plus là »,

- par mail du 18 octobre 2017, le GRAND QUEVILLY FC transmet la validation de l'équipe, effectuée la veille de la rencontre, où apparaissent en numéro 8 le joueur HEBERT Hugo et en numéro 10, CILPA Axel, photos à l'appui,

- par mail du 19 octobre 2017, l'arbitre officiel, M. OUEDRAOGO Moussa, fait état de grosses difficultés des dirigeants du GRAND QUEVILLY FC à satisfaire aux formalités d'avant match, de nombreuses erreurs étant commises et qu'il a fallu plus de trente minutes pour clore le processus.

Il indique qu'alors, concernant les clubs, il avait 11 joueurs, 2 remplaçants et 3 dirigeants pour le Groupement US RUGLES/US LYRE et 11 joueurs, 3 remplaçants et 2 dirigeants pour le GRAND QUEVILLY FC.

Il reconnaît ne pas avoir procédé au contrôle des licences et atteste qu'en fin de rencontre, au moment de servir la feuille de match, il s'est aperçu, concernant l'équipe du GRAND QUEVILLY FC, que le joueur CILPA Axel apparaissait à deux reprises, en n°10 et en n°88.

Il atteste que le joueur HUBERT Hugo a bien participé à la rencontre sous le numéro 8 et a été remplacé ...mouvement qu'il n'a pas pu transcrire sur la tablette puisqu'il n'apparaissait pas sur celle-ci.

Il termine en assurant que le GRAND QUEVILLY FC avait bien participé avec onze joueurs et trois remplaçants et que consultant la feuille de match le lendemain, l'inscription en double du joueur CILPA avait disparu.

- lors de sa réunion du 7 novembre, la commission de première instance, reconnaissant certes le problème informatique mais validant la composition de l'équipe telle que précisée par le GRAND QUEVILLY FC, rejetait la requête du Groupement US RUGLES-US LYRE

- par mail du 25 novembre 2017, le GRAND QUEVILLY FC, réaffirme avoir servi la tablette avec les 14 joueurs présents sur le terrain.

Il affirme qu'il est impossible de faire figurer deux fois le même joueur et encore moins un numéro 88.

Il conclut que cet incident résulte d'un problème informatique et indique ne pas avoir eu connaissance d'un refus de l'arbitre à effectuer un contrôle de licences.

- par mail du 27 novembre 2017, le service informatique fédéral reconnaît « un flux anormal que nous ne comprenons pas. Un individu est arrivé en double ! Nous n'avons pas d'explication logique à cela. Par contre, l'arbitre a eu le bon réflexe de bien noter. Il faut donc se fier au contenu de l'arbitre ».

Les auditions menées en séance permettent :

- au club appelant de souligner la responsabilité du GRAND QUEVILLE FC qui, visiblement, a démontré une incompétence dans l'utilisation de la tablette, aboutissant à ces faits.

Il indique qu'en application de l'article 141 des Règlements Généraux, et comme cela lui a été demandé à deux reprises avant le coup d'envoi, l'arbitre aurait dû procéder à un contrôle de l'identité des joueurs alors inscrits sur la tablette.

Il précise qu'il est patent qu'un joueur non inscrit a participé, dans ces conditions, à la rencontre.

- à l'arbitre de réaffirmer qu'avant le coup d'envoi, l'équipe du GRAND QUEVILLY FC recensait bien onze joueurs titulaires et trois remplaçants.

Il indique qu'il n'a jamais été l'objet d'une demande pressante du Groupement US RUGLES-US LYRE de procéder à une vérification d'identité des joueurs adverses.

Il précise que suite aux problèmes rencontrés en fin de match et, à partir d'une consultation de FOOTCOMPAGNON, il peut affirmer que le joueur portant le maillot n°8 du GRAND QUEVILLY FC était bien HUBERT Hugo et le joueur portant le n°10, CILPA Axel, et qu'il en a informé alors les dirigeants locaux.

Jugeant en second ressort, la Commission dit :

- qu'il est patent qu'avant le coup d'envoi, l'équipe du GRAND QUEVILLY FC recensait bien onze joueurs titulaires et trois remplaçants
- que l'application informatique ne permet pas l'inscription à plusieurs reprises d'un joueur, ce qui prouve que la version finale de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC sur la tablette a subi des modifications.

Dans ces conditions, comme l'a affirmé l'instance de premier niveau, si un bug informatique s'est bien produit, il n'en demeure pas moins que le joueur n°10, objet en fait de la réclamation, était bien M. CILPA Axel et que le joueur n°8, n'apparaissant plus en fin de match, était bien M. HUBERT Hugo, puisque, fort judicieusement, l'arbitre a procédé à la vérification d'identité des intéressés en fin de match, lorsque les problèmes sont apparus.

Dans ces conditions, l'ensemble des décisions pris en première instance est confirmé, la rencontre étant homologuée avec la marque constatée sur le terrain.

Les frais de procédure (79 euros) et ceux engendré par M. OUEDRAOGO Moussa pour répondre à sa citation de comparaitre (70 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Appel des présentes décisions peut être interjeté, dans un délai de 7 jours, auprès de la Commission fédérale des Règlements et Contentieux dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

APPEL de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE d'une décision rendue par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa séance du 7 novembre 2017, lui donnant match perdu par pénalité suite à la participation de la joueuse YOUSFI Loubna, licence n°2547155487. (Match de Championnat Régional 2 Féminine groupe A du 01/10/2017 : FC PLATEAU DU NEUBOURG / US QUEVILLY ROUEN METROPOLE).

La Commission entend :

- pour le club appelant : M. TIARCI Thomas (licence technique national 2127489746)
- pour le FC Plateau du NEUBOURG : Mme LEVAVASSEUR Carole (licence Educateur fédéral 2544458542) Présidente et M. COUTURE Grégory (licence Educateur fédéral 2127530863).

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, avant la rencontre, le FC Plateau du NEUBOURG a émis les réserves suivantes : « Je soussigné, capitaine, porte des réserves sur la qualification et la participation de la joueuse YOUSFI Loubna, joueuse de catégorie U16F ne pouvant participer au championnat seniors, ainsi que sur l'ensemble des joueuses de QUEVILLY ».
- dans son mail de confirmation des réserves, en date du 3 octobre 2017, le FC Plateau du NEUBOURG précise que « les joueuses U16F ne peuvent participer au championnat senior féminin R2 ».
- la commission de première instance, lors de sa réunion du 7 novembre, si elle rejetait les réserves émises globalement sur l'ensemble des joueuses au fait du manque de motivation (art 142 des Règlements Généraux), constatait que la joueuse YOUSFI Loubna, licenciée U16F, ne pouvait, au terme de l'article 17 des Règlements des Championnats régionaux féminins, participer au championnat régional féminin R2.

Les auditions menées en séance permettent :

- au club appelant de faire état d'une décision du Comité de Direction de Ligue, en date du 18 septembre 2017, accordant aux joueuses U17F des sections sportives, la possibilité de jouer sans limitation de nombre, en championnat régional R1.
- au FC Plateau du NEUBOURG de préciser que les facilités accordées aux licenciés U16F ne s'appliquent, en matière de pratique en équipe sénior, que pour le championnat régional R1.

Jugeant en dernier ressort, la Commission dit que le règlement des Championnats régionaux seniors féminins, en son article 17, accordant des facilités de participation aux joueuses U16F et U17F, l'établit à deux unités U17F pour le championnat féminin R2.

Concernant la décision du Comité de Direction de la Ligue, elle ne vise que les joueuses U17F et ne concerne donc pas le litige dont objet concernant une joueuse U16F et, de surcroît, il ne s'agit là que d'une décision qui devra être soumise pour approbation à une Assemblée Générale et ce en application de l'article 12.4 des Statuts de la Ligue.

D'autre part cette décision a été rendue publique ultérieurement à la date de déroulement de la rencontre dont litige et il convient de s'interroger comme le requérant peut en arguer alors que celle-ci n'était pas publiquement diffusée.

La joueuse YOUSFI Loubna, étant à la date de la rencontre détentrice d'une licence U16F, ne pouvait participer à la rencontre dont objet et c'est, donc, à juste titre que la commission de première instance a déclaré l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN Métropole irrégulièrement constituée, lui donnant, alors, match perdu par pénalité avec les conséquences sportives en découlant.

Les frais de procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Appel des présentes décisions peut être interjeté, dans un délai de 7 jours, auprès de la Commission fédérale des Règlements et Contentieux dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

**APPEL DU GROUPEMENT U.S. RUGLES- U.S. LYRE d'une décision rendue par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa séance du 7 novembre 2017, lui donnant match perdu par pénalité du fait de la composition de son équipe.
(Match de Coupe de Normandie U18 – 2^{ème} tour - du 21/10/2017 : A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F. / GROUPEMENT U.S. RUGLES / U.S. LYRE).**

La Commission entend :

- pour le club appelant : MM LE PAVOUX Thomas (licence dirigeant 2127514128) Président, Mme DELAVOYE Sabrina (licence dirigeante 2127563336), et FEDERBE Gérard (licence dirigeant 2199740014)

Elle note :

- l'absence excusée de représentants de l'A. SOLIGNY ASPRES MOULINS Football
- que le Groupement US RUGLES/US LYRE a usé de son droit à consultation du dossier

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, en rubrique RESERVES d'AVANT-MATCH, le SAM Football a porté les mentions suivantes : « Je soussigné, porte des réserves sur la qualification et la participation des joueurs de l'US LYROISE pour le motif suivant : des joueurs du club US LYROISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».
- par mail du 21 octobre 2017, le SAM Football confirmait les réserves
- lors de sa réunion du 7 novembre 2017, la commission de première instance, s'appuyant sur le fait que l'équipe U19 du Groupement US RUGLES/US LYRE ne jouait pas le week-end concerné et que le joueur U18, MAILLARD Nathan, ayant participé le week-end précédent avec cette équipe de U19 contre

le GRAND QUEVILLY FC, était aligné lors de la rencontre dont objet, il convenait de lui donner match perdu par pénalité

Les auditions menées en séance permettent au club appelant de :

- dire que l'équipe engagée en Coupe de Normandie U18 est celle qui évolue en championnat de District U18
- que le joueur MAILLARD Nathan, joueur U18, doit être, au sens des Règlements Généraux considéré comme bénéficiant des dispositions accordées aux joueurs U18 lorsqu'ils évoluent en compétition de leur catégorie d'âge

Tenant compte que le règlement de l'épreuve, en son article 3, stipule que ladite coupe est « ouverte aux clubs disputant le championnat national U19 et les championnats régionaux U19 et U18 . L'épreuve est également ouverte aux équipes premières des clubs normands disputant les championnats U18 gérés par les districts »

Tenant compte que sur la formule d'engagement le club a nettement indiqué participer à cette épreuve avec son équipe U18 District, considérant que cet engagement aurait dû être refusé et rectifié en participation automatique de l'équipe U19 et que ne l'ayant pas été, il convient de dire que c'est l'équipe U18 de l'US RUGLES/US LYRE qui dispute, donc, la Coupe de Normandie U18 pour la présente saison.

Dans ces conditions, jugeant en dernier ressort, la Commission dit que :

- l'équipe de l'US RUGLES-US LYRE disputant la Coupe de Normandie U18, équipe U18 de District, ne saurait être considéré comme l'équipe inférieure de l'équipe U19 disputant le championnat régional U19
- de surcroit, le joueur MAILLARD Nathan, objet de la réclamation, doit bénéficier des dispositions stipulées à l'article 167 alinéa 6 des Règlements Généraux à savoir que « la participation en surclassement des joueurs U13 et U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective ».

Elle infirme donc les décisions prises en première instance pour dire que le joueur MAILLARD Nathan pouvait prendre part à la rencontre et que celle-ci doit donc être homologuée avec la marque constatée sur le terrain.

Elle prononce l'annulation de l'amende de 31 euros, les frais de dépôt de réserves (37 euros) imputés, en première instance, à l'US RUGLES-US LYRE.

Elle prononce l'imputation des frais liés au dépôt de réserve (37 euros) à l'A. SOLIGNY ASPRES MOULINS Football.

Le dossier est transmis, pour ce qui la concerne, à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification. La recevabilité de ce recours contentieux est, toutefois, soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliations du Comité national et olympique sportif français dans un délai de 15 jours, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE d'une décision rendue par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa séance du 7 novembre 2017, lui donnant match perdu du fait de la composition de son équipe.

(Match de Championnat Régional 2 Féminine groupe A du 08/10/2017 : FC du ROUMOIS NORD / US QUEVILLY ROUEN METROPOLE).

La Commission entend :

- pour le club appelant : M. TIARCI Thomas (licence éducateur national 2127489746)
- pour le FC du ROUMOIS NORD : M. BESNE Cyril (licence dirigeant 2127510270)

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- par mail du 9 octobre 2017, le FC du ROUMOIS NORD a porté une réclamation « sur la qualification et la participation au match de toute l'équipe de QUEVILLY ROUEN METROPOLE au motif que le nombre de joueuses U17 autorisées à jouer en senior est dépassé »
- sans réponse de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE quant à la réclamation, la commission de première instance, s'appuyant sur les articles 73 alinéa 2a des Règlements Généraux et 17 du Règlement des Championnats régionaux féminins seniors, constatant la présence et la participation de quatre joueuses U17F dans cette équipe, lui donnait match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) sans toutefois en faire bénéficier le FC du ROUMOIS NORD qui conservait, lui, le résultat le concernant acquis sur le terrain (0 point, 0 but)
- dans un courriel d'appel du 8 novembre, l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE fait référence à une décision du Comité de Direction de la Ligue, en date du 18 septembre 2017, autorisant les joueuses U17F des sections sportives à être surclassées en senior sans limitation de leur nombre.

Les auditions menées en séance permettent :

- au club appelant de dire que sur les quatre joueuses U17F deux sont en surclassement, deux pratiquent en section sportive et que, donc, la composition de son équipe est conforme à la décision du Comité de Direction le 18 septembre 2017
- au FC du ROUMOIS NORD à dire que la composition de l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE enfreint, en matière de participation de joueuses U17F en championnat féminin R2, les dispositions tant de l'article 72 alinéa 2a des Règlements Généraux que de l'article 17 du Règlement des championnats régionaux féminins.

La Commission dit que :

- l'article 72 alinéa 2a stipule clairement, suite à vote en Assemblée fédérale en juin 2017, que si les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en compétitions seniors de Ligue et de District, seules, au plus, trois joueuses de chaque catégorie peuvent participer et ce sur décision du Comité de Direction de la Ligue ou des Districts,
- le Règlement des compétitions seniors féminines de Ligue, publié avant le début du championnat, fixe, en son article 17 alinéa 2, à deux au total la participation des joueuses U16F et U17F aux diverses compétitions seniors, les exemptions figurant à l'article 3 ne s'appliquent qu'au championnat R1.

Concernant la décision du Comité de Direction de Ligue, en sa réunion du 18 septembre 2017, il convient de noter que sa publication a été effectuée le 5 octobre 2017, alors que, les championnats concernés avaient déjà débuté. Il est patent que cette rédaction doit être interprétée comme une autorisation à mettre à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale de Ligue cette proposition, la modification des règlements des compétitions étant de sa seule compétence en application de l'article 14.2 des Statuts de la Ligue et pouvant intervenir, comme dans le cas présent, , sur demande du Comité Directeur ou par vœu déposé par une association affiliée.

Jugeant en second ressort, la Commission confirme l'irrégularité de la composition de l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN Métropole et, donc, les décisions prises en première instance.

Les frais de procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Appel des présentes décisions peut être interjeté, dans un délai de 7 jours, auprès de la Commission fédérale des Règlements et Contentieux dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

APPEL DE L'US TRANSPORT EN COMMUN ROUEN d'une décision rendue par la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa séance restreinte du 15 novembre 2017, lui donnant match perdu par pénalité.

(Match de Coupe Nationale Football d'Entreprise du 04/11/2017 : US TCA ROUEN / US VALLOUREC MANNESMAN).

La Commission entend :

- pour le club appelant MM DOURY Thierry (licence dirigeant 2127417556), Président, HAMEL Cédric (licence dirigeant 2127571750), AVOGADRO Dario (licence arbitre 2199740027)

Elle note l'absence non excusée de représentants de l'US VALLOUREC MANNESMAN.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- le 6 novembre 2017, suite à la rencontre, dont objet, l'US VALLOUREC MANNESMAN a porté réclamation d'après-match « sur la participation du joueur de la TCAR, MENDES Landim, qui a été expulsé le dimanche 29 octobre 2017 lors de la rencontre opposant BONSECOURS SAINT LEGER au R. KURDISTAN ASCJ en 1^{ère} division de district de Seine-Maritime poule C. Ce joueur n'aurait pas dû participer à la rencontre.

- suite à communication de la réclamation, par mail du 6 novembre, le Président Thierry DOURY de l'US TCAR faisait état d'un nouveau règlement, datant de deux ans, dissociant l'exécution des sanctions pour un joueur possédant une double licence, appuyant sa thèse sur des dossiers précédents, concluant en affirmant que le joueur MENDES pouvait jouer en pratique Entreprise lors de la rencontre dont litige et ,par mail du 9 novembre, il expédiait un exemplaire de l'article 226 des Règlements Généraux traitant des modalités pour purger une suspension

- la commission de première instance, s'appuyant sur la suspension infligée suite à l'exclusion intervenue en football libre, le 29 octobre, sanction de quatre matchs fermes dont l'automatique, déclarait le joueur MENDES en état de suspension lors de la rencontre dont objet et donnait match perdu par pénalité à l'US TRANSPORTS EN COMMUN ROUEN.

- dans son mail d'appel, en date du 16 novembre, l'US TRANSPORTS EN COMMUN ROUEN, s'appuyant sur le fait que la sanction prononcée suite à l'exclusion du joueur MENDES n'a été mise en ligne que le 14 novembre 2017, elle ne pouvait être retenue pour la rencontre du 4 novembre, puisque non connue et que les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux font l'objet d'une jurisprudence constante dans les conditions d'exécution des sanctions pour les joueurs possédant des licences dans des pratiques différentes.

Les auditions menées en séance permettent à l'appelant de développer son argumentation quant à l'application de l'article 226 des Règlements Généraux et de la jurisprudence constante de ce cas de figure.

La Commission, prenant acte que :

- le joueur MENDES Landim a été exclu lors de la rencontre de football libre opposant BONSECOURS SAINT LEGER2 au R. KURDISTAN ASCJ1 le 29 octobre 2017

- la décision afférente – 4 matchs fermes de suspension dont l'automatique pour propos grossiers ou injurieux à l'égard d'un officiel – a été publiée le 14 novembre 2017 à 12h12 avec date d'effet au 20 novembre 2017.

dit qu'aux termes de l'article 226 et de la constante jurisprudence effectuée, le joueur MENDES :

- concernant sa pratique en football herbe, était en état de suspension automatique le premier match disputé après le 29 octobre 2017 et devait purger les trois matchs complémentaires à partir du 20 novembre 2017, date de prise d'effet de la décision

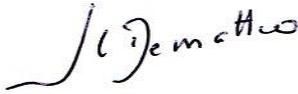
- concernant sa pratique en Football entreprise, sa suspension de quatre matchs fermes est exécutoire à compter du 20 novembre 2017.

Jugeant en dernier ressort, infirmant la décision de première instance, la Commission dit que le joueur MENDES Landim n'était pas en état de suspension lors de la rencontre dont objet et que, donc, la rencontre doit être homologuée avec la marque constatée sur le terrain.

Elle dit que l'amende infligée en première instance à l'US TRANSPORTS EN COMMUN ROUEN de 92 euros doit être annulée, de même que les frais de dépôt de réclamation (37 euros). Par contre, elle impute à l'US VALLOUREC MANNESMAN ces frais de 37 euros pour dépôt de réclamation.

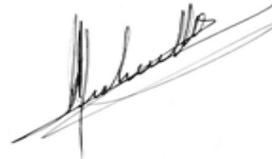
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification. La recevabilité de ce recours contentieux est, toutefois, soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliations du Comité national et olympique sportif français dans un délai de 15 jours, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Maître Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES